


<b>Déclaration de politique générale</b>		
		<b>Politique n° C-23</b>
<b>OBJET :</b>	Sollicitations et commandites	
<b>Date d'approbation :</b> 29 mars	<b>Résolution n°</b> C-04/05-216	
<b>Date de révision :</b> 27 septembre 2022	<b>Résolution n° :</b> C-22/23-21	
<b>Origine :</b> Conseil des Commissaires		

## 1. PRÉAMBULE

La CSWQ accueille les contributions financières, humaines et matérielles des individus ainsi que des organisations publiques et privées qui souhaitent améliorer l'apprentissage des étudiants, favoriser leur développement social et soutenir leur réussite dans le domaine d'études choisi.

En même temps, la CSWQ cherche à s'assurer que la mission et les responsabilités de ses écoles sont respectées afin de maintenir un environnement éducatif libre de toute influence commerciale.

## 2. OBJECTIF

Fournir des principes et des paramètres pour guider la sollicitation et le parrainage dans les écoles de la CSWQ.

## 3. LÉGISLATION ET LIGNES DIRECTRICES PROVINCIALES

Cette politique doit être lue conjointement avec les documents suivants :

Loi sur l'instruction publique (Québec), dernière modification : 16 septembre 2020 Articles 90, 91, 94 et 113 <https://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-i13.3/161579/cqlr-c-i-13.3.html>

Loi sur la protection du consommateur (Québec), dernière modification : 31 octobre 2021 Articles 248 et 249

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/P-40.1?&target=>

Lignes directrices pour les écoles en matière de publicité et de contributions financières (Québec), septembre 1999

<https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs42065>

#### **4. DÉFINITIONS**

Contribution : Don d'argent, de produit (biens ou services), d'équipement, de service ou de cadeau qui profite à l'école ou à ses élèves.

Commandites : Soutien d'une activité ou d'un projet d'acquisition de biens ou d'équipements proposé par une entreprise, une organisation ou un particulier.

Sollicitation commerciale : Tout processus visant à exiger, induire, inviter, solliciter ou encourager l'achat ou l'acquisition d'un produit ou d'un service à des fins promotionnelles. Cela inclut la présentation ou la diffusion d'informations sur des remises ou des pratiques commerciales, ou tout autre avantage lié à l'achat d'un produit ou d'un service.

#### **5. POLITIQUE**

Les conseils d'établissement du CSWQ sont autorisés à solliciter et à recevoir des contributions financières, matérielles et humaines de la part d'un individu, d'une entreprise ou d'une organisation souhaitant soutenir les activités scolaires qui s'inscrivent dans la mission de l'école.

Les activités doivent être conformes aux politiques et procédures du CSWQ.

La sollicitation et la réception de contributions *financières* ne doivent pas être établies pour compenser l'insuffisance du financement provincial ou local de l'enseignement ou du matériel pédagogique de base. Ces contributions ne doivent pas répondre à une nécessité qui conduirait à une dépendance.

Lorsque du *matériel* est fourni et destiné à être utilisé en classe, il doit faire l'objet d'une évaluation rigoureuse (par exemple, exactitude et exhaustivité, objectivité, mercantilisme, partialité et stéréotypes).

Lorsque des contributions *humaines* sont sollicitées ou offertes (par exemple, pour fournir un service aux élèves) de manière continue, un contrôle approprié (par exemple, vérification des antécédents criminels avec contrôle des secteurs vulnérables) doit être effectué afin de maintenir la sécurité de la communauté scolaire.

Les contributions et les dons ne peuvent être accompagnés d'une condition stipulant ou exigeant que les élèves, leurs parents ou des personnes de l'école soient soumis à des sollicitations commerciales et encouragés à acheter certains biens ou services.

Une contribution ou un don peut être accompagné d'une référence au donateur (par exemple, par le biais d'un discours de remerciement, d'un affichage temporaire, d'une mention dans le bulletin d'information de l'école ou dans l'annuaire de fin d'études). Toutefois, si cette reconnaissance inclut un logo familier aux jeunes, l'apparition de ce logo peut être considérée comme de la publicité. En vertu de l'article 248 de la loi sur la protection du consommateur, il est interdit de faire de la publicité à des fins commerciales auprès de personnes âgées de moins de treize ans.

## **Paramètres**

Le conseil d'établissement doit approuver, par un vote à la majorité, toutes les contributions (sollicitées et reçues ; financières, matérielles ou humaines) et cette approbation doit être constatée dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'établissement doit évaluer les contributions potentielles en tenant compte des éléments suivants :

- a) Alignement sur la mission de l'école
  - S'inscrit dans le projet éducatif de l'école.
  - Crée des conditions qui dynamisent l'école et préparent les élèves à l'avenir.
  - Offre aux élèves la possibilité de découvrir le monde au-delà de la salle de classe.
  - Renforce le lien entre l'éducation et le fait de devenir un membre à part entière de la société.
  - Aide au développement des étudiants et des enseignants

b) Éviter les sollicitations commerciales

- Les contributions doivent répondre à un besoin éducatif identifié, et non à un motif commercial.
- Les contributions ne doivent pas exploiter les étudiants.
- Les contributions ne doivent pas comporter de condition selon laquelle les élèves, leurs parents ou des personnes de l'école seront soumis à des sollicitations commerciales et/ou tenus d'acheter certains biens ou services.
- Tout établissement scolaire qui conclut un accord de contribution doit le faire avec des personnes, des organisations, des entreprises, des instituts ou des fondations qui font preuve d'une bonne citoyenneté d'entreprise.

c) Investissement des ressources de l'école

- La contribution doit être avantageux pour l'école concernée.
- L'école doit identifier les besoins en ressources appropriées pour assurer le succès d'un éventuel accord de contribution, tout en notant que la participation des enseignants et du personnel est volontaire.
- Un accord de contribution est conclu pour une période déterminée et fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation appropriés.